

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N°2000651

M. et Mme X.

M. Devillers
Président

Ordonnance du 17 juin 2021

34-340201
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 décembre 2020, M. Christian X. et Mme Blandine X., représentés par Me Mikou, demandent au tribunal :

- d'annuler la décision n° 20-828-3/MLA.SAU du 12 octobre 2020 portant autorisation de construction d'une maison d'habitation au sein du lotissement Vetea 2 accordée à Mme Amandine Y. ;
- de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 250 000 FCFP à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que:

-le permis de construire accorde une construction de travaux immobiliers sur le lot 185 à une cote d'altitude de + 259 alors que le cahier des charges du lotissement Vetea 2 stipule que la cote d'altitude maximale du lot 185 est située à + 256 mètres.

-l'autorisation de construire a été délivrée le 12 octobre 2020, sur la base d'un arrêté du 2 septembre 2020 retiré par arrêté du 26 novembre 2020, sans attendre l'expiration du délai de recours ;

-le retrait de l'arrêté du 2 septembre 2020 qui a rectifié la cote d'altitude du lot 185 à + 262 m (au lieu de +256m conformément au cahier des charge) aurait dû entraîner le retrait du permis de construire accordé à Mme Y. ;

Par un mémoire complémentaire enregistré le 25 février 2021, M. et Mme X. exposent :

-qu'après avoir engagé l'instance, la Polynésie française a, suivant la décision 475/MLA/DCA du 5 février 2021, retiré le permis de construire querellé du 12 octobre 2020

délivré à Mme Y. au motif que le permis avait été « délivré sur la base de l'arrêté n° 8629 MLA.SAU du 2 septembre 2020 » lequel a été retiré.

-qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande en annulation de la décision n°20-828-3/MLA.SAU du 12 octobre 2020 portant autorisation de construire d'une maison d'habitation au sein du lotissement Vetea 2 accordée à Mme Y. ;

-maintenir leur demande de mettre à la charge de la Polynésie française le versement au titre des frais irrépétibles ;

La Polynésie française produit le 07 avril 2021, dans son mémoire en défense la décision 475/MLA/DCA du 5 février 2021 portant retrait du permis de construire 20-828-3/MLA.SAU du 12 octobre 2020 et conclut au non-lieu à statuer et que la requête est désormais dépourvue d'objet :

Par ordonnance du 15 avril 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 18 mai 2021.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ... 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou la charge des dépens* ».

2. Il est constant que, par décision du 5 février 2021, le président de la Polynésie française a retiré le permis de construire attaqué n° 20-828-3/MLA.SAU du 12 octobre 2020. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de cette décision.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 100 000 FCFP à verser à M. et Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. et Mme X. tendant à obtenir l'annulation de la décision n°20-828-3/MLA.SAU du 12 octobre 2020 portant autorisation de construire une maison d'habitation au sein du lotissement Vetea 2 accordée à Mme Y. ;

Article 2 : La Polynésie française versera une somme de 100 000 FCFP à M. et Mme X. au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme X., à la Polynésie française et à Mme Y..

Fait à Papeete, le 17 juin 2021.

Le président du tribunal,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,